SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 OCTOBRE 2022

Assemblée
M. S.Lasseaux, Bourgmestre, Président
MM. Collinet, Chintinne, Mme Barthélemy, MM. Massaux et Nocent, Echevin(e)s
MM. Lechat, ~~Mme Flament~~ , MM. Lottin, ~~Mme Rivero Garcia~~, M. C.Lasseaux, Mmes ~~Vanolst~~ et Pinot, MM. Debroux et ~~Paquet~~, Mmes Burlet-Diez et Collart, MM. Delabie, Mouchet et ~~Vandenberghe~~, Mme Thomas, Conseiller(e)s
Mme Pierard, Présidente du Conseil de l'Action Sociale
M. Mathieu Bolle, Directeur Général

La séance est ouverte à 19H30.

Tous les membres sont présents, à l'exception de Mmes FLAMENT, RIVERO GARCIA et VANOLST, MM. PAQUET et VANDENBERGHE, Conseiller(ère)s communaux(ales).

Tous les points ont été votés à l'unanimité des membres présents, à l'exception des points 4, 15, 22et 30 à 36.

Le Conseil Communal,

En ouverture de séance, l'urgence est demandée pour deux dossiers et acceptée à l'unanimité des membres présents :

Personnel communal - second pilier de pension - adhésion à la centrale de marchés
RCA - Rénovation de la piscine - Garantie bancaire - Approbation

1. Modification du tableau de préséance
Vu la délibération du conseil communal du 31 août 2022, actant le remplacement de M. Jacques PAULY, décédé, en qualité de conseiller communal, par Mme Sabrina THOMAS;
Vu la délibération du conseil communal du 29 septembre 2022, actant le remplacement de M. Jacques PAULY, en qualité d'échevin, par M. Thomas NOCENT;
Vue qu le tableau de préséance doit être adapté suite à ces différents changements;
Prend connaissance du nouveau tableau de préséance du Conseil communal, comme repris en annexe.

2. Communication d'une décision de l'autorité de tutelle (Comptes 2021) - Information
Vu l'article 4, al. 2, du nouveau Règlement général de la comptabilité communale ;
Prend connaissance du courrier daté du 23 septembre 2022, de Monsieur Christophe Collignon, Ministre des Pouvoirs locaux, concluant à la légalité de la délibération du Conseil communal, en date du 30 juin 2022, relative à l'adoption des comptes exercice 2021.

3. Communication d'une décision de l'autorité de tutelle (Modification Budgetaire 3/ 2022) - Information
Vu l'article 4, al. 2, du nouveau Règlement général de la comptabilité communale ;
Prend connaissance du courrier daté du 07 octobre 2022, de Monsieur Christophe Collignon, Ministre des Pouvoirs locaux, concluant à la légalité de la délibération du Conseil communal, en date du 31 août 2022, relative à l'adoption de la troisième modification budgétaire 2022 à l'ordinaire et à l'extraordinaire.

4. Finances communales - Modification budgétaire 4/2022 - Approbation
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;
Vu la transmission du dossier au directeur financier, en date du 14 octobre 2022 2022, conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis positif du directeur financier du 18 octobre 2022, annexé à la présente délibération ;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;
Considérant les rectifications apportées en séance, reproduites ci-dessous :

Pour le budget ordinaire

1. Ré-estimation IPP (reçue le 27/10/22) : 3.051.713,84 à 3.196.293,44 --> différence négative 144.579,60€
2. Augmentation des APE (confirmation reçue ce jour) : 859.009,75 X 3,49% = 29.979,44 €
3. Cotisation de responsabilisation : Estimation de base : 407.887,00 € - Nouvelle estimation: 368.366,40
4. Création des droits de taxes communales : 66.071,72 € (voir tableur en annexe)
5. Diminution de 5.000,00 € à l'article de dépense ordinaire « Neige et Verglas »

Pour le budget extraordinaire

1. Inscription d'un crédit de 10.500 euros pour l'acquisition d'une chaudière pour la salle communale de Florennes

Après en avoir délibéré en séance publique,
Par 15 voix Pour, 2 voix Contre et 0 Abstention pour le budget ordinaire,
A l'unanimité des membres présents pour le budget extraordinaire,
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 14/10/2022, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 18/10/2022;

DECIDE :

Article 1er :
D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°4 de l'exercice 2022 :
1. Tableau récapitulatif :

Tableau récapitulatif :	**Service ordinaire :**	**Service extraordinaire :**
Recettes totales exercice proprement dit	14.017.418,37	8.509.496,31
Dépenses totales exercice proprement dit	14.010.851,39	4.042.529,04
Boni/Mali exercice proprement dit	6.566,98	4.466.967,27
Recettes exercices antérieurs	2.368.805,92	81.035,00
Dépenses exercices antérieurs	415.354,21	4.920.508,81
Prélèvements en recettes	-90.000,00	1.551.520,77
Prélèvements en dépenses	680.594,90	1.179.014,23
recettes globales	16.296.224,29	10.142.052,08
Dépenses globales	15.106.800,50	10.142.052,08
Boni/Mali global	1.189.423,79	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées :
- CPAS : pas de changement par rapport au budget initial
- Fabriques d'Eglise : pas de changement par rapport au budget initial
- Zone de police : pas de changement par rapport au budget initial
- Zone de secours : pas de changement par rapport au budget initial
- Autres : pas de changement par rapport au budget initial.

3. Budget participatif : non

Article 2 :
De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

Modifications budgétaires n° 4 – Rectifications en séances :
1. Ré-estimation IPP (reçue le 27/10/22) : 3.051.713,84 à 3.196.293,44 à différence négative 144.579,60€
2. Augmentation des APE (confirmation reçue ce jour) : 859.009,75 X 3,49% = 29.979,44 €

3. Estimation : 407.887,00 € à Estimation reçue ce jour : 368.366,40 = 39.520,60 €
4. Augmentation de taxes à créer sur 2022 (exercice 2021 enregistrés en 2022 : 66.218,00 €
5. Diminution de 5.000,00 € à l'article de dépense ordinaire « Neige et Verglas »
Boni avant rectifications en séance : 7.529, 00 €
Nouveau Boni : 3.667,44 €

5. Règlement-taxe sur les mines, minières et carrières - Exercice 2023 (règlement de base)

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu la loi du 13 avril 2019, introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscale ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;
Considérant qu'il y a lieu de faire application du mécanisme de l'indexation dès le mois de janvier 2022 ;
Considérant que le pouvoir fiscal de la commune ne doit pas être l'occasion de mettre en péril les activités économiques s'exerçant sur son territoire et doit être utilisé avec modération ;
Considérant néanmoins que l'industrie extractive implique, pour les riverains, des nuisances parfois très marquées, liées à la poussière, au bruit engendré par les installations et les tirs de mine; que les vibrations engendrées par ces activités ont également des conséquences sur la vie des riverains, mais aussi potentiellement sur leur habitation (fragilisation de leur structure, fissures, …);
Considérant qu'une nuisance particulièrement sensible est le transport des produits extraits qui s'effectuent sur des voiries communales, parfois par des zones fortement habitées;
Considérant également que les riverains des voiries empruntées par le charroi de délestage des carrières sur des voiries dont certaines aujourd'hui inadaptées aux véhicules de fort tonnage, souffrent particulièrement de cette situation de diverses façons : vibrations dues au passage des véhicules, poussière sur les habitations, les jardins, les voitures, le séchage du linge, les salissures continuelles des routes, des bâtiments, des jardins et potagers et des voitures;
Considérant que le charroi a aussi des conséquences sur la mobilité et la sécurité des autres usagers de la voirie qu'ils soient automobilistes ou piétons lors de croisements notamment des véhicules, vu la faible largeur de certains tronçons de route;
Considérant encore que ce charroi a un net impact sur l'état des voiries, en provoquant leur dégradation accélérée : création de nids de poule, de fissures, d'affaissement de la voirie et des trottoirs; que cette dégradation a dès lors des répercussions sur les finances et la responsabilité communales, ainsi que sur la sécurité et le confort de roulage des automobilistes;
Considérant, pour suivre, que ce charroi a pour conséquence une diminution de la valeur des immeubles concernés par le passage du charroi et sur la valeur des revenus cadastraux en diminution;
Considérant qu'une taxe de répartition présente l'avantage de la justesse, dans la mesure où on peut estimer que la création de nuisance est généralement liée au volume de production des carrières; et qu'ainsi, le principe d'égalité est respecté entre les différents contribuables;
Considérant le volume de production annuelle ;
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier, faite en date du 11 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du Code de la démocratie locale et de décentralisation ;
Vu l'avis positif du Directeur financier du 11 octobre 2022 ;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 11/10/2022, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 11/10/2022;

ARRETE :

Article 1
Pour l'exercice d'imposition 2023, une taxe sur les mines, minières et carrières.
Article 2
Le montant total de la taxe de répartition s'élève à 130.000,00 euros.

Article 3
Cette taxe est répartie entre les personnes physiques ou morales (ci-après, les redevables) qui exploitent au cours de l'exercice d'imposition antérieur une ou plusieurs carrières sur le territoire de la commune.

Article 4
La taxe est répartie entre les redevables au prorata du nombre de tonnes extraites de carrières sur le territoire de la Commune et qui ont été commercialisées au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition.
Le nombre de tonnes est arrondi à l'unité supérieure ou inférieure, selon qu'il dépasse ou non 500 kilogrammes.

Article 5
L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule (14 jours).
Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer spontanément à l'Administration communale les éléments nécessaires à la taxation avant le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Article 6
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à vingt pour cent de la taxe.

Article 7
La taxe est perçue par voie de rôle.
Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé au contribuable.
Ce rappel se fera par courrier recommandé dont les frais postaux seront mis à charge du redevable. Ces frais seront également recouvrés par la contrainte au même titre que la taxe.
Préalablement à ce rappel, une lettre de rappel par envoi simple sera envoyée au redevable, sans frais.

Article 8
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins, ainsi que la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 9
Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune de Florennes, à l'adresse suivante : ***Place de l'hôtel de Ville, 1, à 5620 Florennes***
Pour être recevables, les réclamations doivent motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
La décision prise par la Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Namur.
Les formes, délais et la procédure applicables au recours, ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le Code judiciaire.

Article 10
Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Florennes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : déclaration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 11
Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

6. Règlement-taxe sur les loges foraines et loges mobiles - Exercices 2023-2025

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution belge, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2), portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1, L3321-1 à 12 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 22/07/2022, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;
Vu le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu le règlement général de Police administrative en vigueur ;
Vu le règlement communal relatif à l'exercice des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques en vigueur ;
Revu sa délibération relative à la redevance pour l'occupation du domaine public par les fêtes foraines, voté par le Conseil communal en date du 28/09/2018 ;
Considérant qu'il est rationnel de modifier et de simplifier les méthodes fiscales en matière de loges foraines et mobiles ;
Considérant que le règlement taxe, pour être équitable, doit tenir compte de critères de pondération liés à la population de la section de commune concernée par la manifestation, à la superficie, au retentissement de la manifestation (durée et manifestations spécifiques liées) ;
Considérant que les exploitants des loges foraines produisant des denrées alimentaires occupent une superficie au sol réduite et bénéficient d'une clientèle plus importante que certains autres métiers, tels que les carrousels enfantins ;
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 12 octobre 2022, et ce conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,
Vu l'avis positif du Directeur financier du 26 octobre 2022,
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1

Il est établi pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une taxe sur les loges foraines et les loges mobiles, présentes sur les fêtes foraines publiques à l'occasion des manifestations se déroulant sur le territoire communal.

Article 2

La taxe est due en fonction de l'importance de la manifestation durant laquelle s'installe la fête foraine, de la durée de celle-ci, de la surface occupée par le métier et par type de métier (alimentaire ou non alimentaire). Elle est fixée comme suit :

1. Pour les manifestations de grande importance - 1er mai à Florennes et Saint-Pierre à Florennes :

   - **Non alimentaire :** 1,25 € / m² ou fraction de m² / jour / installation avec un minimum de 30,00 € par jour de festivité et un maximum de 105,00 € par jour de festivité

   - **Alimentaire :** 2,20 € / m² ou fraction de m² / jour / installation avec un minimum de 40,00 € par jour de festivité un maximum de 130,00 € par jour de festivité

2. Pour les manifestations de moyenne importance - Fête de Pâques à Florennes - Marches folkloriques de Rosée, Hanzinelle, Flavion et Morialmé :
   - **Non alimentaire :** 0,85 € / m² ou fraction de m² / jour / installation avec un minimum de 20,00 € par jour de festivité et un maximum de 100,00 € par jour de festivité
   - **Alimentaire :** 1,80 € / m² ou fraction de m² / jour / installation avec un minimum de 30,00 € par jour de festivité er un maximum de 125,00 € par jour de festivité

3. Pour les manifestations de petite importance – Fêtes à Flavion, Hanzinne, Rosée, Morialmé, Florennes et Hanzinelle – Grand-feu à Morialmé et Hanzinelle – Marches folkloriques à Saint-Aubin et Thy-le-Bauduin :
   - **Non alimentaire :** 0,75 € / m² ou fraction de m² / jour / installation avec un minimum de 15,00 € par jour de festivité et un maximum de 90,00 € par jour de festivité
   - **Alimentaire :** 1,60 € / m² ou fraction de m² / jour / installation avec un minimum de 30,00 € par jour de festivité un maximum de 110,00 € par jour de festivité

Article 2
La superficie à prendre en considération est celle des installations servant directement à l'exploitation, à l'exclusion des accessoires et des roulottes de logement.

Article 3
La taxe est due par l'exploitant de la ou des loge(s).
Toute partie de journée d'occupation est due en entier.

La taxe sera également due dans le cas où le contrat a été signé et le paiement réceptionné même si l'occupation n'a finalement pas lieu quelle qu'en soit la raison sauf si celle-ci est due à un évènement incombant à l'administration communale.

Article 4
La taxe est payable au comptant dès la réception de la déclaration de créance dressée par les services communaux et ce par virement bancaire sur le compte ouvert au nom de l'administration communale.
La taxe peut également être perçue au comptant, contre remise d'une preuve de paiement, dans les mains du Directeur financier, sur présentation du contrat signé, si le redevable en fait la demande.

Article 5
Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.
Le rôle de taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé au contribuable.
Ce rappel se fera par courrier recommandé dont les frais postaux seront mis à charge du redevable. Ces frais seront également recouvrés par la contrainte au même titre que la taxe.
Préalablement à ce rappel, une lettre de rappel par envoi simple sera envoyée au redevable, sans frais.

Article 6
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7
Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : la commune de Florennes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : déclaration, contrôles ponctuels ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9
La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du code la Démocratie Locale et de Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10
Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

7. Règlement-redevance pour l'enlèvement des versages sauvages - Exercices 2023-2025
Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution belge, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2), portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 19/07/2022, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;
Attendu que les services communaux sont régulièrement appelés à procéder à l'enlèvement des déchets abandonnés et à faire procéder au traitement de ceux-ci ;
Considérant que cette obligation légale engendre des frais importants qu'il convient de récupérer auprès des auteurs de ces dépôts ou encore auprès du propriétaire du terrain sur lequel ceux-ci sont constatés ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 12 octobre 2022, et ce conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,
Vu l'avis positif du Directeur financier du 26 octobre 2022;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1
Il est établi pour les exercices 2023 à 2025 inclus une redevance communale pour l'enlèvement et le traitement des déchets déposés à des endroits où ces dépôts sont interdits.
Les objets de toute nature se trouvant irrégulièrement sur le domaine public sont assimilés aux déchets visés à l'alinéa ci-dessus.

Article 2
La redevance est due par l'auteur du dépôt ou à son défaut par le propriétaire du terrain.

Article 3
Le montant de la redevance est égal au montant des frais engagés par l'Administration communale :
- d'un sac à cinq sacs-poubelles : un forfait de 200,00Eur
- plus de cinq sacs-poubelles ainsi qu'un tas de déchets :
  - camion : 300,00Eur/heure
  - main d'œuvre : prix coûtant de l'heure d'ouvrier au moment du travail
  - participation aux frais de mise en décharge : le prix coûtant de la facture
  - frais de dossier : 25,00 Eur/dossier

Toute heure commencée est due en entier.

Article 4
Le paiement de la redevance devra avoir lieu dans le mois à dater de l'envoi de l'état de frais et prestations dressé par les services communaux, et ce par virement bancaire sur le compte ouvert au nom de l'administration communale La redevance peut également être perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement, si le redevable en fait la demande.

Article 5
À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, une lettre de rappel par envoi simple sera envoyée au redevable, sans frais.
À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6
Dans tous les règlements-redevances en vigueur, il est inséré la disposition suivante :
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : la commune de Florennes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance ;

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7
La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.
Article 8
La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du code la Démocratie Locale et de Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 9
Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

Monsieur Claudy Lottin fait remarquer que les montants, même revus à la hausse, restent insuffisants pour sanctionner ce type de comportement.
Monsieur Chintinne fait observer qu'il s'agit tout de même d'une belle avancée.

8. Règlement-redevance concessions dans les cimetières - Exercices 2023-2025
Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution belge, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 et les articles L1232-1 à 1232-32 (dispositions relatives aux funérailles et aux sépultures);
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2), portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu le décret du 6 mars 2009 et celui du 15 avril 2019, relatif aux funérailles et sépultures, ainsi que ses modifications ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 19/07/2022, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;
Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23/06/2022, portant règlement sur les cimetières communaux ;
Considérant qu'il y a lieu de fixer le prix des concessions de sépulture dans les différents cimetières de la Commune, ainsi que leur renouvellement ;
Considérant qu'il est judicieux de maintenir un tarif préférentiel pour les demandeurs domiciliés dans la commune, pour les demandeurs domiciliés dans la commune qui sont reconnus comme anciens combattants, anciens prisonniers de guerre ou assimilés, ainsi que pour les demandeurs n'ayant pas leur domicile dans la commune, mais qui y sont nés ou qui y ont eu leur domicile ;
Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal et de prévoir des recettes particulières pour assurer le service communal des funérailles et sépultures ;
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier, faite en date du 11 octobre 2022, et ce conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,
Vu l'avis positif du Directeur financier du 18 octobre 2022;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 11/10/2022, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 18/10/2022;

ARRETE:

Article 1
Dans les cimetières de la commune, il est accordé des concessions de sépulture.
Celles-ci portent :
- soit sur une parcelle de terrain ;
- soit sur une cellule dans le columbarium

Le présent règlement est d'application pour les exercices 2023 à 2025 inclus.
Article 2
Les concessions de sépulture ainsi que leur renouvellement sont accordés par le Collège communal, et ce, pour une période de trente ans.
Article 3
3.1. Les taux de la redevance pour l'octroi des concessions sont fixés comme suit :

	Par m2	Par cellule columbarium une place	Par cellule columbarium deux places
1.--Bénéficiaire qui a son domicile dans la commune au moment de la demande	124,00Eur	410,00Eur	691,00Eur
2.--Bénéficiaire qui a son domicile dans la commune au moment de la demande et qui est reconnu comme ancien combattant, ancien prisonnier de guerre ou assimilé, ce, sur production de sa carte ou de toute pièce probante, en la matière	62,00Eur	378,00Eur	635,00Eur
3.--Bénéficiaire qui n'a pas son domicile dans la commune au moment de la demande, mais qui y est né ou qui y a eu son domicile	186,00Eur	457,00Eur	775,00Eur
4.--Bénéficiaire qui n'a jamais eu son domicile dans la commune au moment de la demande et qui n'y est pas né	620,00Eur	1134,00Eur	1987,00Eur

3.2. Le montant de la redevance pour le renouvellement d'une concession de sépulture est fixé à 100,00 euros, pour une nouvelle durée de 30 ans.
3.3. Pour l'inhumation dans une concession ou dans une cellule de columbarium d'une urne ou plusieurs urnes cinéraires (l'urne d'apparat sera enlevée), il sera demandé pour chaque inhumation excédentaire au nombre initialement admis, une redevance :

- D'un montant de 150,00 euros si le défunt est domicilié dans la commune ;
- D'un montant de 250,00 euros si le défunt n'est pas domicilié dans la commune.

Article 4
Pour la fixation de la redevance dont les taux sont définis à l'art 3 ci-avant, la situation de chaque bénéficiaire est simultanément prise en compte, à concurrence du tantième qu'il représente par rapport au nombre total d'inhumations prévues dans la concession et le taux correspondant lui est appliqué en conséquence.
Article 5
Dans le cas où le(s) bénéficiaire(s) de la concession n'est (ne sont) pas défini(s) nominativement au moment de la demande, le taux défini à l'art.3.4 ci-avant est appliqué pour le tantième de la redevance correspondant.
Article 6
Par bénéficiaire, il faut entendre la personne dont l'inhumation est prévue dans la concession octroyée et explicitement identifiée dans la demande.
Article 7
Par concessionnaire, il faut entendre la personne qui a introduit la demande de concession et à qui celle-ci est accordée.
Article 8
A la demande du concessionnaire, le Collège communal peut reprendre une sépulture concédée, demeurée inoccupée, au prix d'achat adapté à l'indice des prix en vigueur, au moment de la reprise par la commune, et ce, au prorata du temps restant à courir, calculé en mois.
Article 9
Le concessionnaire devra assurer le paiement dans le mois à dater de l'envoi de l'état de frais et prestations dressé par les services communaux, et ce par virement bancaire sur le compte ouvert au nom de l'administration communale La redevance peut également être perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement, si le redevable en fait la demande.
Article 10
A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, une lettre de rappel par envoi simple sera envoyée au redevable, sans frais.
À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.
Article 11

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Florennes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de de la redevance ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 12
La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, conformément aux articles L1133-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 13
La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 à 3 du code la Démocratie Locale et de Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14
Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

9. Règlement-taxe sur les écrits publicitaires - Exercices 2023-2025

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2), portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9. 1 de la charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19/07/2022, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu les finances communales ;

Vu les frais élevés et en croissance permanente, résultant de l'enlèvement des vieux papiers et des immondices en général ;

Vu que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 18 avril 2008, arrêt n°182.145), il n'est pas manifestement déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante pour le premier type d'écrits que pour le second ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions,

Qu'en effet, notamment, les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non-adressés, des voiries sur le territoire de la commune ;

Que les voiries communales et leurs dépendances sur le territoire de la commune sont gérées et entretenues par la commune ;

Que la commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur celles-ci ;

Que dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aires de stationnement, etc.), le secteur doit participer au financement communal ;

Que la commune se voit contrainte de maintenir la propreté de son territoire, pouvant être entachée par la distribution dans toutes les boîtes aux lettres, incluant celles d'immeubles inoccupés, d'écrits publicitaires entraînant des débordements sur la voie et les trottoirs publics ;

Considérant dès lors qu'il existe bel et bien une différence objective, constatée dans les faits dans toutes les communes du pays, sur la présence et l'importance des déchets se retrouvant sur la voie publique et dans les poubelles publiques suite aux distributions gratuites d'écrits publicitaires non adressés dans toutes les boîtes aux lettres ;
Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si on y retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;
Considérant que, par contre, si au sein d'un écrit publicitaire, est introduit du texte rédactionnel, c'est principalement dans le but de limiter l'impôt, la vocation première étant d'encourager la vente d'un produit ;
Considérant que ces écrits constituent, par leur raison sociale, des catégories totalement distinctes l'une de l'autre et qu'il se justifie donc pleinement d'appliquer un tarif différencié entre la presse régionale gratuite et les prospectus purement publicitaires ;
Considérant que l'ensemble des écrits non adressés, dits "toutes boîtes", soumis à la taxe instaurée par le présent règlement, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;
Considérant que dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution "toutes boîtes" est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.256) ;
Considérant la jurisprudence actuelle estimant que le critère de distinction entre la distribution, d'une part, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires non-adressés (soumis à la taxe) et, d'autre part, entre autres, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés (échappant à la taxe) doit être justifié de manière raisonnable par la motivation du règlement-taxe, les motifs ressortant du dossier relatif à son élaboration ou du dossier administratif produit par la commune (Cass., 14 février 2019, C.17.0648.F ; Cass., 28 février 2014, F.13.0112.F ; Cass., 6 septembre 2013, F.12.0164.F ; Bruxelles, 6 février 2018, n°2011/AR/286 ; Mons, 21 décembre 2017, n°2016/RG/496 ; Liège, 13 décembre 2016, n°2013/RG/1259 ; Liège, 10 février 2016, n°2012/RG/1565 ; Liège, 20 janvier 2016, n°2013/RG/1707 ; Liège, 13 janvier 2016, n°2014/RG/1809 ; Liège, 25 juin 2014, n°2011/RG/82) ;
Considérant qu'aucune jurisprudence n'exclut qu'une telle distinction puisse être justifiée ;
Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat (C.E., 20 mars 2019, Bpost, n°243.993), estimant qu'un règlement-taxe est contraire au secret des lettres, consacré par l'article 29 de la Constitution et protégé par l'article 8 de la CEDH et dont la violation est sanctionnée par les articles 460 et 460bis du Code pénal, en ce qu'il impose au redevable de violer ledit secret pour s'acquitter de l'obligation de déclaration édictée par le règlement-taxe ;
Considérant le même arrêt qui énonce ainsi que : « la partie requérante (…) n'est pas toujours en mesure (…) de déterminer l'identité de l'éditeur et de l'imprimeur, ni de vérifier si le contenu de ces plis relève bien de la notion d'écrit publicitaire ou d'échantillon publicitaire au sens (…) du règlement-taxe litigieux, sauf à violer le secret des lettres garanti par les dispositions précitées, ce qui ne se peut » ;
Considérant que la commune taxatrice ne serait donc pas en mesure de contrôler l'application d'un tel règlement-taxe qui frappe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires ;
Considérant ainsi qu'il convient de ne pas soumettre à la taxe sur la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés afin de respecter le secret des lettres ainsi que le droit à la vie privée et, par conséquent, de ne pas compromettre la légalité du règlement-taxe ;
Considérant que le traitement différencié qui est envisagé repose sur un critère objectif (le caractère adressé des écrits (et/ou échantillons) publicitaires) et est, d'ailleurs, justifié par des motifs raisonnables et proportionnés ;
Considérant qu'au regard du but et de l'effet de la taxe, la distribution de « toutes boîtes » se distingue de la distribution gratuite adressée et des autres publications gratuites diverses non adressées au domicile ou ailleurs dès lors que seule la première, taxée par le règlement-taxe, est en principe distribuée de manière généralisée, la deuxième ne l'étant en principe pas (cf. en ce sens Liège 25 janvier 2012, 2009/RG/733) et il n'existe aucune disproportion entre les moyens employés et le but de réduire les déchets papiers sur le territoire de la commune ;
Considérant qu'il n'est du reste pas manifestement déraisonnable de déterminer le taux de taxation en fonction d'un critère général et objectif tel que le poids de chaque écrit "toutes boîtes" distribué, et non en fonction de leur contenu rédactionnel, étant donné que le volume de déchets papier produit par un exemplaire d'un écrit au contenu exclusivement publicitaire est, à poids égal, exactement le même que

le volume de déchets produit par un exemplaire d'un écrit au contenu à la fois publicitaire et informatif (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.249) ;
Considérant qu'il convient dans cette logique, de ne pas taxer les distributions qui n'ont aucune vocation commerciale, diffusées dans un but exclusif d'information générale ;
Considérant de plus que la distribution de tracts électoraux durant la période électorale telle que définie par les lois applicables en la matière ne ressort pas du champ d'application du présent règlement ;
Considérant encore que les distributions d'écrits non adressés ailleurs que dans tout lieu de résidence ou d'habitation, tels par exemple les flyers distribués en rue ne font pas non plus l'objet d'une distribution généralisée et d'une telle ampleur ; que ce type de distribution se limite généralement à la distribution d'écrits composés d'une seule feuille au format souvent réduit et que de plus, la distribution s'effectue intuitivement à un endroit bien déterminé (tel le marché hebdomadaire par exemple) et non pas via l'emprunt de l'ensemble des voiries communales, ce type d'écrit ne fait par conséquent pas partie de l'assiette imposable ;
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 11 octobre 2022, et ce conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,
Vu l'avis positif du Directeur financier du 18 octobre 2022 et joint en annexe;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 11/10/2022, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 18/10/2022;

ARRETE :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.
Les écrit et les échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande.

Article 2

Au sens du présent règlement, on entend par :

- Ecrit (ou échantillon) publicitaire non adressé : est l'écrit (ou l'échantillon) à vocation commerciale (publicitaire c'est-à-dire visant un intérêt particulier, celui de l'annonceur) qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) et qui est diffusé gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune ;
- Ecrit publicitaire : est l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) ;
- Echantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.
  Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne ;
- Support de presse régionale gratuite : le support de la presse régionale gratuite est l'écrit qui réunit les conditions suivantes :
  - Il est distribué gratuitement ;
  - Le rythme périodique doit être régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an ;
  - L'écrit de PRG doit contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
    * les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...) ;
    * les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
    * les « petites annonces » de particuliers ;
    * une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
    * les annonces notariales ;
    * des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux ; des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, …

-Le contenu rédactionnel dans l'écrit de la PRG doit être original et par conséquent protégé par les droits d'auteur ;
-L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »)
-Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la PRG doit être « multi-enseignes ».

Par zone de distribution, on entend la zone couvrant le territoire de la commune taxatrice à savoir la zone de l'entité de Florennes et de ses communes limitrophes.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Par ailleurs toute information donnée doit être, à elle seule, suffisamment précise pour renseigner complètement le lecteur. Il ne suffit pas que la notion d'information soit le fait de mentionner des liens Internet sur lesquels on peut obtenir une information complète.

Article 3

La taxe est due solidairement par l'éditeur et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit ou l'échantillon non adressé, qu'il soit publicitaire ou émanant de la presse régionale gratuite, est distribué.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est solidairement due par ses membres.

Article 4

La taxe est due par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires à :

* jusqu'à 10 grammes inclus : 0,0130 euro
* au-delà de 10 et jusque 40 grammes inclus : 0,0345 euro
* au-delà de 40 et jusque 225 grammes inclus : 0,0520 euro
* au-delà de 225 grammes : 0,0930 euro

Néanmoins tout écrit distribué émanant de la presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué.

Article 5

Ne sont pas repris au rôle de taxe, par contribuable, les montants cumulés annuels de l'ensemble de la distribution des imprimés non adressés n'atteignant pas 2,50 euro.

Article 6

Sont exonérées de la taxe, les distributions d'écrits ou d'échantillons non adressés, qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite suivantes :

1. Les distributions qui ne poursuivent pas un but lucratif ;
2. Les distributions d'écrits ou d'échantillons non adressés ailleurs que dans tout lieu de résidence ou d'habitation, tels par exemple les flyers distribués en rue ;
3. Les tracts des partis politiques ou des candidats qui se trouvent sur une liste électorale du Parlement européen, des chambres fédérales, du Parlement régional et communautaire ou du conseil communal, dans la période électorale telle que fixée par la loi applicable en la matière.

Article 7

7.1. Tout contribuable est tenu de faire, préalablement à chaque distribution, une déclaration à l'Administration communale contenant tous les éléments nécessaires à la taxation, à savoir :

1. La nature de la publicité distribuée (écrits publicitaires, écrits de presse régionale gratuite ou échantillon publicitaire) ;
2. Le poids des exemplaires distribués par distribution ;
3. La quantité d'exemplaires distribués par distribution ;
4. Les semaines lors desquelles les distributions ont été effectuées ;
5. L'identité et les coordonnées complètes (prénom et nom / dénomination sociale et forme juridique – domicile / siège social – numéro d'entreprise – numéro de téléphone – adresse mail) de la personne physique ou morale qui a la qualité d'éditeur responsable de l'écrit ou de l'échantillon non adressé, qu'il soit publicitaire ou émanant de la presse régionale gratuite, ou qui a la qualité de producteur dudit écrit ou échantillon ;
6. L'identité et les coordonnées complètes (prénom et nom / dénomination sociale et forme juridique – domicile / siège social – numéro d'entreprise – numéro de téléphone – adresse mail) de la personne physique ou morale pour le compte de laquelle la distribution est effectuée.

7.2. Un exemplaire de l'écrit ou de l'échantillon est annexé à la déclaration.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 8

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à vingt pour cent de la taxe. Le nombre d'exemplaires, repris dans le calcul de cette taxe majorée, correspondra au nombre de boîtes aux lettres répertoriées par « Bpost » au 1er janvier de l'exercice d'imposition concerné, sur l'ensemble du territoire de la commune, à savoir les 11 villages qui la composent, sauf preuve contraire apportée par le redevable.

Article 9

La taxe est perçue par voie de rôle.
Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.
Préalablement à cette sommation de payer, une lettre de rappel par envoi simple sera envoyée au redevable, sans frais.

Article 10

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Florennes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : déclaration, contrôles ponctuels ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 11

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

10. Règlement-taxe sur les parcelles non bâties dans un périmètre d'urbanisation non périmé - Exercices 2023-2025

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2), portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, c'est-à-dire les articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD ;
Vu l'arrêt de la Cour de Cassation du 29 mars 2001, qui stipule non conforme le règlement de taxe qui établit une taxe annuelle au taux unique et forfaitaire sur toute parcelle non bâtie située dans un lotissement non périmé, sans avoir égard, dès lors, à des éléments objectifs, telles la valeur, la superficie ou la situation de ladite parcelle ;
Vu le Code du Développement Territorial, notamment l'article D.VI.64;
Vu la loi du 13 avril 2019, introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscale ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu le dossier administratif justifiant l'établissement de cette taxe ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 11 octobre 2022, et ce conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,
Vu l'avis positif du Directeur financier;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents ;
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 11/10/2022, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 18/10/2022;

ARRETE:

Article 1

Il est établi pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale annuelle sur les parcelles non bâties dans le périmètre d'urbanisation non périmé. Cette taxe est due pour l'année entière et est, par conséquent non sécable.

Article 2

Le taux de la taxe est fixé à 18,00 euros par mètre courant de longueur de parcelle à bâtir à front de voirie, mentionnée comme telle dans le permis d'urbanisation, limité à un maximum de 900 euros par parcelle non bâtie.
Lorsque la parcelle à bâtir jouxte la voirie des deux côtés, seul le grand côté est pris en considération pour le calcul de ladite taxe.

Article 3

- La taxe est due par le propriétaire lotisseur, à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis d'urbanisation et elle frappe les parcelles non bâties qui n'ont pas encore trouvé acquéreur à cette date.
- La taxe est due par l'acquéreur, à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit l'acquisition à la condition que les parcelles acquises soient toujours non bâties à cette date.

Article 4

Sont exonérés de la taxe :

1. Les propriétaires d'une seule parcelle non bâties à l'exclusion de tout autre bien immobilier. Cette exonération ne vaut que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien.
2. Les sociétés de logement de service public.
3. La taxe n'est pas applicable aux parcelles qui, en raison de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées à la bâtisse.
4. Les propriétaires de parcelles contiguës à une parcelle bâtie appartenant au même propriétaire et servant d'habitation, à condition qu'elles soient entretenues convenablement comme jardins ou pelouses. Cette disposition ne s'applique toutefois qu'à une seule parcelle contiguë.
5. Les propriétaires de parcelles sur lesquelles, en vertu d'un permis de bâtir, une construction à fonction d'habitation a été entamée au 1er janvier de l'année de l'exercice d'imposition. Une construction est entamée, lorsque les fondations émergent du sol.

Article 5

Sont considérées comme bâties les parcelles sur lesquelles en vertu d'un permis d'urbanisme, une construction à fonction d'habitation a été entamée au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 6

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule à savoir 14 jours à compter de la date d'envoi.
Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale spontanément les éléments nécessaires à la taxation avant le 31 janvier de l'année de l'exercice concerné.
La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.
La déclaration vaut jusqu'à révocation par le contribuable.
Toute modification des données de taxation doit être signalée à l'administration avant le 31 janvier de l'exercice d'imposition concerné.

Article 7

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 8

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à vingt pour cent de la taxe.

Article 9

La taxe est perçue par voie de rôle.
Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé au contribuable.
Ce rappel se fera par courrier recommandé dont les frais postaux seront mis à charge du redevable. Ces frais seront également recouvrés par la contrainte au même titre que la taxe.
Préalablement à ce rappel, une lettre de rappel par envoi simple sera envoyée au redevable, sans frais.

Article 10

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Florennes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : déclaration, contrôles ponctuels ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication, faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

11. (Règlement-taxe sur la force motrice - Exercices 2023-2025

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu le décret-programme du 23/02/2006 relatif aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon (MB 7.03.2006 p 13.611);
Attendu la note ministérielle du Cabinet du Ministre des Pouvoirs locaux demandant aux communes de respecter l'équilibre budgétaire ;
Attendu la situation économique au niveau des prix de l'énergie et de la période de crise que nous traversons ;
Attendu des missions complémentaires qui sont demandées aux communes par la Région wallonne et le Fédéral ;
Attendu que l'augmentation et les interventions financières du CPAS sont devenues plus importantes ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 19/07/2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 12 octobre 2022 , et ce conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,
Vu l'avis positif du Directeur financier du 26 octobre 2022;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1

Il est établi pour les exercices 2023 à 2025 à charge des exploitations industrielles, commerciales et agricoles, une taxe communale annuelle sur les moteurs quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne et ce durant l'année précédant celle de l'exercice d'imposition

Le taux de la taxe est fixé à 20,00Eur par Kilowatt.
La taxe est due pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.
Est considéré comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois (quel que soit le temps d'utilisation des moteurs).
Par contre, la taxe n'est pas due à la commune, siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe ainsi définie dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la commune où se trouve l'annexe.
Si, soit un établissement, soit une annexe utilise de manière régulière et permanente un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs annexes ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans la commune où se trouve, soit l'établissement, soit l'annexe principale.

Article 2

La taxe est établie comme suit :
- si l'installation ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant note de cet établissement.
- si l'installation comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant l'autorisation d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre de moteurs.

Commenté [ML1]:

Ce facteur de simultanéité qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100e de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs et reste ensuite constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus.
Pour déterminer le facteur de simultanéité, il y a lieu de considérer la situation existante au 1er janvier de l'année de taxation ou à la date de mise en service s'il s'agit d'une nouvelle exploitation.
La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre le contribuable et l'Administration communale.
En cas de désaccord, le contribuable a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.
Les dispositions du présent article sont applicables par la commune suivant le nombre de moteurs taxés par elle.

Article 3

Ne donnent pas lieu à la taxation :

1.

a) le moteur inactif pendant l'année entière ;
b) l'inactivité partielle d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils ont chômé.
c) est assimilée à une activité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'O.N.S.S. un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel ;
d) est également assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'inactivité pendant une période quatre semaines suivie par une période d'activité d'une semaine, lorsque le manque de travail résulte de causes économiques.

La période de vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour obtenir le dégrèvement partiel.
En cas d'exonération pour l'inactivité partielle, la puissance est affectée du facteur de simultanéité appliquée à l'installation du contribuable. L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandé à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'Administration l'un la date à laquelle le moteur commence à chômer, l'autre celle de la reprise.
Le chômage ne prend cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après la réception du premier avis.
Toutefois, sur demande express, les entreprises de construction qui tiennent une comptabilité régulière, peuvent être autorisées à justifier les inactivités des moteurs taxables, par la tenue d'un carnet permanent dans lequel elles indiquent les jours d'activité de chaque engin et le chantier où il est normalement utilisé. En fin d'année, l'entrepreneur remplit sa déclaration sur base des indications portées sur ce carnet, étant entendu qu'à tout moment la régularité des inscriptions portées au carnet peut faire l'objet d'un contrôle.

2. le moteur actionnant un véhicule assujetti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci par la législation sur la matière. Ne sont pas spécialement exemptés de la taxe de circulation, tous les outils industriels tels que broyeurs, grues mécaniques, rouleaux compresseurs, goudronneuses, chargeurs sur pneus, élévateurs à fourches, pelles hydrauliques… ainsi que les camions de chantier et autres véhicules industriels qui, n'étant pas conçus pour effectuer du transport de personnes ou de marchandises sur la voie publique et servant uniquement sur chantier, tombent en dehors du

champ d'application de la taxe de circulation. Ceux-ci sont, par conséquent, imposables à la taxe sur les moteurs ;

3. le moteur d'un appareil portatif entrant dans la catégorie de petit outillage, conçu pour être porté par l'homme lors de son usage, tel que foreuse à main, disqueuse à main, meuleuse d'angle… Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les engins ou outils industriels et/ou de manutention ;

4. le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice ;

5. le moteur à air comprimé. Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les moteurs qui fournissent l'air comprimé, tels que compresseur mais bien ceux qui utilisent de l'air comprimé ;

6. la force motrice utilisée pour le service des appareils de distribution des eaux, quelle que soit l'origine de celle-ci, de ventilation et d'éclairage, destinée à un usage autre que celui de la production elle-même ;

7. le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'entreprise et qui ne fonctionne que dans les circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause ;

8. le moteur de rechange, c'est-à-dire qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement. Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés notamment pendant le temps nécessaire pour assurer la continuité de la production ;

9. par contribuable, le montant global calculé de la taxe n'atteignant pas 3,00 EUR minimum.

10. les moteurs utilisés :

a. Par les pouvoirs publics (fédéral, communautés, régions, provinces, villes, communes, CPAS, régies) ;

b. Par les institutions spécialement exonérées en vertu de leur loi organique et par d'autres organismes considérés comme établissements publics et dont les activités ne présentent aucun caractère lucratif ;

c. Par les entreprises d'insertion et de formation par le travail, reconnues en vertu du décret du 17 juillet 1987 et ses arrêts d'application ;

11. la taxe communale sur la force motrice est exonérée sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf, à partir du 1er janvier 2006 (décret-programme du 23 février 2006 relatif "aux actions prioritaires pour l'avenir wallon", M.B. du 07.03.2006).

Dans le cas du leasing (location/financement), il convient de faire la distinction entre le contrat de location/financement dont la clause d'option d'achat est égale ou inférieure à 15 % du montant HTVA de l'investissement (qui peut bénéficier de l'exonération de la taxe sur la force motrice) et celui dont la clause d'option d'achat est supérieure à 15 % du montant HTVA de l'investissement (qui NE peut PAS bénéficier de l'exonération de la taxe sur la force motrice).

Le contribuable devra, en outre, produire une copie de la facture d'achat attestant de la véracité de l'acquisition OU une copie du contrat de leasing stipulant la valeur d'achat et la valeur résiduelle du bien permettant à l'Administration de contrôler la sincérité de sa déclaration.

Article 4

Si un nouveau moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement un rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée exprimée en Kilowatts est considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle ne dépasse pas de 20% de la puissance mentionnée dans l'arrêté d'autorisation. Cette puissance est affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation du contribuable.

Dans ce cas, la puissance en Kilowatts déclarés n'est valable que pour trois mois et la déclaration doit être renouvelée tous les trimestres aussi longtemps que persiste cette situation d'exception.

On entend par moteur nouvellement installé celui, à l'exclusion de tous les autres, dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième. Dans les cas spéciaux, ces délais peuvent être prolongés.

Article 5

Les moteurs exonérés de la taxe par suite d'inactivité pendant l'année entière ainsi que ceux qui sont exonérés en application de l'art.3 points 1.a), 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 11 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation du contribuable.

Article 6

Lorsque pour cause d'accident, les machines de fabrication ne sont plus à même d'absorber plus de 80% de l'énergie fournie par un moteur taxable, le contribuable n'est imposé que sur la puissance utilisée du moteur en kW, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par le contribuable d'avis recommandé à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'Administration communale l'un la date de l'accident, l'autre la date de remise en service. L'inactivité ne prend cours pour le calcul de dégrèvement qu'après réception du premier avis. Le contribuable doit en outre produire sur demande de l'Administration communale, tous les éléments permettant à celle-ci de contrôler la sincérité des déclarations.
Sous peine de déchéance du droit de modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée dans les huit jours à l'Administration communale.

Article 7

L'exploitant est tenu de notifier à l'Administration communale les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation dans le cours de l'année.

Article 8

Les Agents de l'Administration communale et/ou les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par l'Administration communale adressent aux contribuables une formule de déclaration que ceux-ci sont tenus de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule, à savoir 14 jours à compter de la date d'envoi.
Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer spontanément à l'Administration communale les éléments nécessaires à la taxation.

Article 9

A défaut de déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, celui-ci est imposé d'office. Toutefois, avant de procéder à la taxation d'office et, sur base du procès-verbal rédigé par le fonctionnaire assermenté, l'Administration communale notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxe est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.
Le redevable dispose alors d'un délai de trente (30) jours calendrier à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.
La taxe d'office ne peut être enrôlée valablement que pendant une période de trois (3) ans à compter du 1er janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux (2) ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

Article 10

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à vingt pour cent de la taxe.

Article 11

Les infractions visées à l'article 9, 1er alinéa du présent règlement sont constatées par les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par l'Administration communale. Les procès-verbaux qu'elle rédige font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 12

Tout redevable est tenu, à la demande de l'Administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.
Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires désignés conformément à l'article 11 du présent règlement et munis de leur lettre de désignation, et ce, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe.
Ces fonctionnaires ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures du matin à neuf heures du soir et uniquement avec l'autorisation du juge du tribunal de police.

Article 13

Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 14

La taxe est perçue par voie de rôle.
Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé au contribuable.
Ce rappel se fera par courrier recommandé dont les frais postaux seront mis à charge du redevable. Ces frais seront également recouvrés par la contrainte au même titre que la taxe.
Préalablement à ce rappel, une lettre de rappel par envoi simple sera envoyée au redevable, sans frais..

Article 15

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 16

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Florennes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : déclaration, contrôles ponctuels ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 17

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 18

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 19

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

12. BEP Environnement - Désignation d'un(e) remplaçant(e) au sein du Comité d'avis

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les résultats des élections provinciales et communales du 14 octobre 2018 ;
Vu l'installation du Conseil communal, datée du 3 décembre 2018 ;
Considérant l'installation, lors de la séance du Conseil communal du 29 septembre 2022, de Monsieur Thomas NOCENT, en tant qu'Échevin, en remplacement de Monsieur Jacques PAULY ;
Considérant que Monsieur NOCENT a été désigné officiellement en tant que représentant communal au sein de l'Assemblée générale du BEP ENVIRONNEMENT, en date du 29 septembre 2022 ;
Considérant que celui-ci est pressenti en vue de remplacer également Monsieur Jacques PAULY au sein du comité d'avis du BEP ENVIRONNEMENT et qu'une délibération complémentaire à la précédente doit être prise en ce sens ;
Ainsi délibéré en séance publique ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er :
De désigner Monsieur Thomas NOCENT comme représentant communal au sein du comité d'avis du BEP ENVIRONNEMENT, en remplacement de Monsieur Jacques PAULY.
Article 2 :
De transmettre copie de la présente délibération aux instances représentatives du BEP ENVIRONNEMENT.

13. Vente de bois de chauffage - Exercice 2022 - Approbation du cahier des charges

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4, relatifs aux compétences de collège communal, et les articles L3111-1 et suivants, relatifs à la tutelle ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009, relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008, relatif au code Forestier ;
Vu la délibération du Collège Communal du 04 octobre 2022, approuvant la vente aux enchères de bois de chauffage, le 16 décembre 2022, à la salle de Corenne, à 19 h ;
Vu le catalogue reprenant les 36 lots de bois de chauffage à mettre en vente aux enchères, ainsi que les clauses particulières d'exploitation figurant au dossier ;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 14/10/2022, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 18/10/2022;

DECIDE :

Article 1er :

De procéder à la vente aux enchères des 36 lots de bois de chauffage repris au catalogue figurant au dossier, vente qui aura lieu le vendredi 16 décembre 2022, à la salle de Corenne, à 19 h.
Article 2 :
D'approuver les clauses particulières d'exploitation, ainsi que le catalogue de la vente de bois de chauffage.
La vente aura lieu conformément aux dispositions du Code Forestier du 15 juillet 2008, aux charges, clauses et conditions du cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la région wallonne du 25 mai 2009.
Article 3 :
De transmettre une copie de la présente délibération à Monsieur Quentin MATHY, chef de Cantonnement, Département Nature et Forêt de Philippeville.

14. Proposition de centrale d'achat du Bep, relative à l'énergie - Approbation
Considérant le courrier du BEP, proposant l'adhésion à une centrale d'achats relative à l'énergie ;
Considérant que l'adhésion à la centrale est gratuite ;
Considérant que, dans les futures années, des marchés portant sur les économies d'énergies pourraient être utiles à la Commune de Florennes ;
Considérant que l'adhésion à ces marchés coûtera un prix fixe de 750 €, somme unique qui couvre tous les frais de gestion de chaque marché ;
Considérant l'approbation de principe prise par le Collège, le 06 septembre 2022 ;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
D'adhérer à la centrale d'achats relative à l'énergie proposée ;
Article 2 :
De renvoyer la Convention signée au BEP pour accord.

15. Réalisation d'un bulletin d'information communal - Approbation des conditions et du mode de passation
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1, relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013, relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant que le marché concernant la réalisation d'un bulletin d'information communal pour tous les citoyens de l'entité de Florennes arrive à échéance et qu'il y a lieu de procéder à son renouvellement ;
Considérant que ce marché vise à désigner un fournisseur qui assurera cette prestation selon le principe de la gratuité (l'opération sera en effet financée par le publication d'annonces publicitaires);
Considérant le cahier des charges N° 2.073.532, relatif au marché "Réalisation d'un bulletin d'information communal", établi par le Service Travaux ;
Considérant que le coût annuel du marché est estimé à 15.000 € TVAC ;
Considérant que le marché sera conclu pour une durée d'un an et pourra être reconduit tacitement trois fois ;
Considérant que, dès lors et avec reconduction maximum, le coût du marché est estimé à 60.000 € TVAC, pour une durée maximale de 4 ans ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Sur proposition du Collège communal ;
Ainsi délibéré en séance publique ;
Par 16 voix Pour et 0 voix Contre et 1 Abstention ;
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 10/10/2022, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 11/10/2022;

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver le cahier des charges N° 2.073.532 et le montant estimé du marché "Réalisation d'un bulletin d'information communal", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le coût estimé, en cas de reconduction, s'élève à 49.586,80 € hors TVA ou 60.000,00 €, 21% TVA comprise, pour une durée maximale de 4 ans.

Article 2 :
De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :
La dépense sera financée selon le principe de gratuité (Financement par la publication d'annonces publicitaires).

Monsieur Justin Debroux fait remarquer que l'opposition n'a pu faire valoir ses droits de rédaction suite à la non-mise en place du comité de rédaction et/ou du refus de certains textes.
Messieurs Lasseaux et Collinet font remarquer qu'il n'y a pas eu de retour suite à la dernière réunion tenue.

16. Eclairage public - Charte Eclairage public ORES ASSETS - Adhésion

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 ;
Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale;
Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;
Vu le décret du 12 avril 2001, relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses articles 11, §2,6° et 34, 7°;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008, relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2;
Vu la désignation de l'Intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS;
Vu les statuts de l'Intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 45 et son annexe 3;
Considérant l'article 29 la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis a l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs, sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées;
Vu que tel est le cas du décret du 12 avril 2001, relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6° el 34,7°, qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008, relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3;
Vu la Charte « éclairage public ›› adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS, en sa séance du 22 juin 202022, qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS, en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal;
Vu les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations;
Vu que les intervenions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Eclairage public, au sens de l'article 2 de l' arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008, relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, mais restant à charge des communes associées, car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau, au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon;
Vu l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette Charte « Eclairage public ››, en vue de pouvoir bénéficier des conditions y décrites des services d'ORES;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er :
D'adhérer à la Charte Eclairage public proposée par l'Intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les

luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au 1er janvier 2023 et pour une période de 4 ans.
Article 2 :
De charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

17. ECLAIRAGE PUBLIC - Proposition relative à l'éclairage public en période de crise énergétique - Approbation - Ratification

Vu le courrier de la société ORES, proposant à l'ensemble de ses communes de couper l'entièreté de l'éclairage public de minuit à 05h00 du matin, du 1er novembre 2022 au 31 mars 2023 ;
Considérant que cette mesure représenterait pour la commune de Florennes une économie estimée à 96 Mwh sur la période visée, soit un total de 50.400 € sur la période, sur base du prix moyen actuel de l'énergie ;
Considérant que la la commune devait se positionner pour le 15 octobre 2022 au plus tard ;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1
De ratifier la décision du Collège communal du 04 octobre 2022 marquant son accord sur la proposition de la société ORES de couper l'entièreté de l'éclairage public de minuit à 05h00 du matin du 1er novembre 2022 au 31 mars 2023, dans l'entité de Florennes.
Article 2
De se coordonner avec les communes concernées : Mettet, Gerpinnes, Cerfontaine et Philippeville.
De se positionner de manière commune sur les illuminations de fin d'année.

18. PCDR - Deuxième opération de développement rural - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :
Vu le décret du 11 avril 2014 *"relatif au développement rural"* ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014, portant exécution du décret du 11 avril 2014 *"relatif au développement rural"* et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991, portant exécution du décret du 06 juin 1991 *"relatif au développement rural"* ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 septembre 2013, relatif à l'approbation du programme communal de développement rural de la Commune de Florennes, pour une durée de 10 ans ;
Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 "relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural (PCDR)" ;
Considérant que le Programme Communal de Développement Rural de la Commune de Florennes se termine le 19 septembre 2023 ;
Considérant que de nouveaux projets pourraient contribuer à développer les potentialités de la Commune ;
Considérant que, parmi les avantages du Programme Communal de Développement Rural, la participation citoyenne est valorisée et très appréciée par les citoyens ;
Considérant les missions de conseils et d'aides en matière de développement rural, confiées par le Gouvernement wallon à la Fondation Rurale de Wallonie ;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver le principe de relance d'une deuxième opération de développement rural sur l'ensemble du territoire de la commune, conformément au décret du 11 avril 2014.
Article 2 :
De solliciter l'aide de la Fondation Rurale de Wallonie, organisme d'assistance pour la réalisation des différentes phases de l'opération.
Article 3 :
De charger le Collège communal de prendre les dispositions nécessaires pour nommer un auteur de projet chargé de réaliser et de présenter, en collaboration avec la Fondation Rurale de Wallonie, un projet de programme communal de développement rural au Conseil communal.
Article 4 :
De prévoir la participation financière de la commune, selon des modalités à convenir dans le financement de la Fondation Rurale de Wallonie.
Article 5 :
De transmettre la présente décision à :

- Monsieur le Ministre ayant le développement rural dans ses attributions;
- Monsieur le Gouverneur de la Province ;
- Monsieur le Président de la Fondation Rurale de Wallonie ;
- Monsieur le Directeur de la Direction du Développement rural ;

19. Florennes - Aménagement du Parc des Ducs - Recours à un bureau d'étude

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1, relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants, relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013, relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016, relative au marché public, notamment l'article 30, relatif au contrôle "In house" ;
Considérant le souhait du Collège communal de recourir aux services de l'Intercommunale Bureau Economique Provincial (BEP), pour l'établissement du projet d'aménagement du Parc des Ducs, à Florennes ;
Considérant l'estimation des travaux d'un montant de 461.108,01 € TVAC
Considérant l'estimation des honoraires d'un montant de 36.888,99 €
Considérant qu'il existe, entre la Commune de Florennes et l'Intercommunale BEP, une relation « in house »;
Considérant que l'article 30 de la loi du 17 juin 2016, relative au marché public, stipule que : § 1er. Un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :
1° le pouvoir adjudicateur exerce, sur la personne morale concernée, un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ;
2° plus de 80 % des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle; et
3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés, sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
Considérant que ces 3 conditions sont remplies concernant l'Intercommunale BEP ;
Considérant que l'Intercommunale BEP peut être désignée dans le cadre d'une convention " In House" ;
Considérant que le dossier devra être transmis à la tutelle sur les marchés publics, dans les quinze jours de la décision d'attribution, en vertu de l'article L3122-2 du CDLD. Il n'existe pas de seuil de transmission pour la procédure In House ;
Ainsi délibéré en séance publique,
Sur proposition du Collège communal,
A l'unanimité des membres présents,
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 17/10/2022, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 18/10/2022;

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver la procédure de passation du marché d'étude d'aménagement du Parc des Ducs à Florennes par procédure "In-House".
Article 2 :
De solliciter une convention régissant une mission d'étude d'aménagement du Parc des Ducs, à Florennes, auprès de l'Intercommunale Bureau Economique Provincial.

20. Florennes - Programmes FRIC / PIMACI 2022/2024 - Mobilité active

Vu les articles L1222-3 et L1222-4, relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants, relatifs à la tutelle;
Vu la loi du 12 novembre 1997, relative à la publicité de l'administration;
Considérant le programme de cofinancement proposé par la Région Wallonne (FRIC 2019/2021), d'un montant de 824.700,00 €;

Considérant que la part de la Région Wallonne sera de 60 % (FRIC) et 80 % (PIMACI) du montant des investissements;
Considérant que la SPGE pourrait intervenir pour les postes relatifs aux réseaux d'égouttage;
Considérant que le montant total des investissements pour le programme FRIC doit être à hauteur de minimum 150 % et au maximum 200 % ;
Considérant les projets proposés pour le programme FRIC 2022/2024 :

- Morialmé - Réfection des Rues des Halles et du Moulin
- Hanzinelle : Réfection de la Rue du Vieux Moulin
- Flavion : Réfection de la Rue de la Corne
- Morville : Réfection de la rue de Soulme

Considérant l'intervention de la SPGE dans les projets :

- Hanzinelle : Réfection de la Rue du Vieux Moulin, à Hanzinelle (365.000 €)
- Flavion : Réfection de la Rue de la Corne (325.000 €)
- Morville : Réfection de la rue de Soulme (207.500 €)

Considérant les projets proposés pour le programme PIMACI 2022/2024 :

- Florennes - Création d'un Pré Ravel (partie) entre Florennes et Mettet (940.617,45 € TVAC et étude et essais)
- Morialmé - Création de trottoirs et pistes cyclables dans la rue du Moulin et des Halles (213.959,26 € TVAC et étude + essais)
- Hanzinelle - Création de trottoirs et pistes cyclables dans la rue du Vieux Moulin (331.419,00 € TVAC et étude + essais)
- Florennes - centre : Création de pistes cyclables et d'emplacements de stationnement (483.153,00 € TVAC et étude + essais)

Considérant les estimations des projets retenus par le Collège communal, à savoir :
- FRIC 2022/2024 : 3.340.883,26 € d'investissement pour 824.700 € de subvention (Enveloppe fermée) + 897.500,00 € d'intervention SPGE.

- Morialmé - Réfection des Rues des Halles et du Moulin (351.716,76 € TVAC et étude + essais)
- Hanzinelle : Réfection de la Rue du Vieux Moulin (838.836,00 € TVAC et études + essais + égouttage)
- Flavion : Réfection de la Rue de la Corne (1.037.085,00 € TVAC et étude et essais + égouttage)
- Morville : Réfection de la rue de Soulme (1.113.245,00 € TVAC et étude + essais + égouttage)

- PIMACI 2022/2024 : 1.969.148,96 € pour 1.076.000 € de subvention (Enveloppe fermée)

- Total PIMACI vélos : 806.526,50 € d'investissement pour 659 934.00€ de subvention
- Total PIMACI Piétons : 696.711,96 € d'investissement pour 570 036.86 € de subvention
- Total PIMACI Intermodalité : 465.850,00 € d'investissement pour 381 150 € de subvention.

- SPGE : 897.500,00 €

- Hanzinelle : Réfection de la Rue du Vieux Moulin Hanzinelle (365.000 €)
- Flavion : Réfection de la Rue de la Corne (325.000 €)
- Morville : Réfection de la rue de Soulme (207.500 €)

Considérant les montants totaux des investissements à savoir :
PIC + PIMACI 2022 /2024 : 4.412.532,22 € pour un montant d'interventions de la Région Wallonne de 1.900.700 €
Considérant la charge communale estimée de 2.511.832,22 € hors prise de parts de la SPGE;
Considérant que les travaux d'égouttage d'un montant de 897.500 € sont pris en charge par la SPGE, moyennant une prise de parts de cette dernière par la commune, remboursables en 20 ans ;
Considérant qu'il y a lieu d'établir un ordre chronologique pour l'exécution des projets retenus pour les années 2022, 2023 et 2024;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver la participation aux programmes de cofinancement FRIC et PIMACI 2022/2024, en réponse à l'appel à projets lancé par la Région Wallonne dont l'intervention se chiffre à 824.700 € pour le plan FRIC et 1.076.000 € pour le plan PIMACI.
Article 2 :
De proposer la chronologie et les projets suivants :
Pour le programme FRIC 2022/2024 :

- 2022/01Morialmé - Réfection des Rues des Halles et du Moulin (351.716,76 € TVAC et étude + essais)

- 2023/01Hanzinelle : Réfection de la Rue du Vieux Moulin (838.836,00 € TVAC et études + essais + égouttage)
- 2024/01Flavion : Réfection de la Rue de la Corne (1.037.085 € TVAC et étude et essais + égouttage)
- 2024/02Morville : Réfection de la rue de Soulme (1.113.245,50 € TVAC et étude + essais + égouttage)

Pour le programme PIMACI :

- 2022/01 Florennes - Création d'un Pré Ravel (partie) entre Florennes et Mettet (940.617,45 € TVAC et étude et essais)
- 2022/02 Morialmé - Création de trottoirs et pistes cyclables dans la rue du Moulin et des Halles (213.958,26 € TVAC et étude + essais)
- 2023/01Hanzinelle - Création de trottoirs et pistes cyclables dans la rue du Vieux Moulin (331.419,00 € TVAC et étude + essais)
- 2024/01Florennes - centre : Création de pistes cyclables et d'emplacements de stationnement (483.153,00 € TVAC et étude + essais)

21. Florennes - Programme des entretiens de voirie 2022 - Lot 1

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1, relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants, relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013, relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 201,6 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant le cahier des charges N° Voirie 2022/01, relatif au marché "FLORENNES - Entretien de voirie 2022 - Lot 1", établi par le Service Travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 181.859,37 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que la surveillance des travaux sera assurée par l'intercommunale INASEP;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20220103) et sera financé par emprunt.
Sur proposition du Collège communal ;
Ainsi délibéré en séance publique ;
A l'unanimité des membres présents,
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 17/10/2022, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 18/10/2022;

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver le cahier des charges N° Voirie 2022/01 et le montant estimé du marché "FLORENNES - Entretien de voirie 2022 - Lot 1", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 181.859,37 €, 21% TVA comprise.
Article 2 :
De passer le marché par la procédure ouverte.
Article 3 :
De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4 :
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20220103).

22. Fabrique d'Eglise protestante de Morville - Budget 2023 - Avis favorable - Approbation

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, § 1er, VIII 6 ;
Vu le décret du 5 mai 1806, relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, notamment l'article 2 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les Fabriques d'Eglises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporal des cultes, notamment les articles 1, 2 et 18 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;
Vu le dépôt du budget 2023 de l'église Protestante de Morville, le 22 août 2022, à l'administration communale ;
Considérant que la décision communale doit être rendue dans le délai de 40 jours à compter du jour de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte ;
Considérant que les budgets et comptes de cette Fabrique posent problème depuis plusieurs années et que, dans le cadre de l'examen du budget 2023, il a été demandé aux services du Gouverneur de la Province de se positionner à nouveau de manière claire et précise sur l'inscription de certains crédits ;
Considérant que, dans ce contexte, il a été décidé, comme prévu dans le décret du 13 mars 2014, de proroger de quarante jours le délai d'instruction du dossier, dans l'attente de la position de la tutelle d'annulation sur la mouture du budget 2023 proposée ;
Considérant qu'à présent, la tutelle d'annulation s'est positionnée favorablement quant à ladite mouture et qu'il convient donc, à la fois d'émettre un avis favorable quant à ce travail et de tenir compte, pour les éditions ultérieures, des orientations qui ont été avalisées par ladite tutelle ;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

Vu que le directeur financier n'a pas rendu d'avis.

DECIDE :

Article 1er :
Démettre un avis favorable quant à l'approbation du budget 2023 de l'Eglise protestante de Morville (oratoire de Dinant), lequel présente une balance des recettes et dépenses de 14.350,00 €.
- Participation ordinaire des 4 communes (Dinant avec 88 âmes, Florennes avec 72 âmes, Yvoir avec 57 âmes et Hastière avec 36 âmes) : 8.271,11 €
- Participation ordinaire de la commune de Florennes : 2.357,45 €.

Article 2 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- au Conseil communal de la Ville de Dinant, lequel représente la tutelle d'approbation ;
- aux Conseils communaux de Hastière et Yvoir, lesquels exercent une compétence d'avis.

23. Fabrique d'Eglise de Saint-Aubin - Compte 2021 - Approbation - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870, sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;
Vu qu'en raison du décès de Monsieur Jacques PAULY, le compte 2021 n'a pas pu être rentré dans les temps impartis et qu'en concertation avec l'Evêché, un délai supplémentaire a été accordé à cette Fabrique, en vue de recomposer son conseil, son bureau des marguilliers et en vue de permettre aux nouveaux membres de réacquérir les accès aux pièces et la maîtrise administrative de la situation ;
Vu la délibération du 30 septembre 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 06 octobre 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de Saint-Aubin arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 10 octobre 2022, réceptionnée par mail en date du 10 octobre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 11 2022 (jour de réception de la pièce non inclus dans le délai) ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 12 octobre 2022 ;
Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Saint-Aubin au cours de l'exercice 2021, et qu'il convient dès lors d'adapter le montant des allocations suivantes :
- Article concerné : article 62 des dépenses extraordinaires - autres dépenses extraordinaires - ancien montant : 4.310,02 € - nouveau montant : 0,00 €
- Article concerné : article 50 g des dépenses ordinaires - remboursement d'un trop perçu de la dotation communale ordinaire 2021 - ancien montant : 0,00 € - nouveau montant : 4.310,02 €

Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 13/10/2022, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 18/10/2022;

DECIDE :

Article 1er :
De réformer comme suit le compte de la Fabrique d'Eglise de Saint-Aubin pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 30 septembre 2022, comme suit :
- Article concerné : article 62 des dépenses extraordinaires - autres dépenses extraordinaires - ancien montant : 4.310,02 € - nouveau montant : 0,00 €
- Article concerné : article 50 g des dépenses ordinaires - remboursement d'un trop perçu de la dotation communale ordinaire 2021 - ancien montant : 0,00 € - nouveau montant : 4.310,02 €

Le compte présente en définitive les résultats suivants :
Recettes ordinaires totales
Montant (€) : 22.042,28
dont une intervention communale ordinaire de secours de :
Montant (€) : 21.449,42
Recettes extraordinaires totales
Montant (€) : 30.912,39
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :
Montant (€) : 0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :
Montant (€) : 8.870,11
Dépenses ordinaires du chapitre I totales
Montant (€) : 3.235,80
Dépenses ordinaires du chapitre II totales
Montant (€) : 16.002,55
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales
Montant (€) : 0,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :
Montant (€) : 0,00
Recettes totales
Montant (€) : 30.912,39
Dépenses totales
Montant (€) : 19.238,45
Résultat comptable
Montant (€) : 11.673,94

Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Saint-Aubin et à l'Evêché de Namur contre la présente décision, devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'Eglise de Saint-Aubin ;
- à l'Evêché de Namur.

24. Fabrique d'Eglise de Saint-Aubin - Budget 2023 - Approbation - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu qu'en raison du décès de Monsieur Jacques PAULY, le budget 2023 n'a pas pu être rentré dans les temps impartis et qu'en concertation avec l'Evêché, un délai supplémentaire a été accordé à cette Fabrique en vue de recomposer son conseil, son bureau des marguilliers et en vue de permettre aux nouveaux membres de réacquérir les accès aux pièces et la maîtrise administrative de la situation ;
Vu la délibération du 30 septembre 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 6 octobre 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de Saint-Aubin arrête le budget pour l'exercice 2023 dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 10 octobre 2022, réceptionnée par voie de mail en date du 10 octobre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 11 octobre 2022 (jour de réception non compris dans le délai) ;
Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter le montant des allocations suivantes :
Article 17 des recettes ordinaires : supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte
Ancien montant : 13.916,73 €
Nouveau montant : 13.966,73 €
Article 20 des recettes extraordinaires : résultat présumé de l'année 2022
Ancien montant : 11.007,27 €
Nouveau montant : 10.957,27 €
Article 50 h des dépenses ordinaires : remboursement d'un trop perçu de la dotation communale ordinaire 2021 (sommes portées au compte 2021)
Ancien montant : 0,00 €
Nouveau montant : 4.310,02 €
Article 62 A des dépenses extraordinaires : remboursement d'un trop perçu de la dotation communale ordinaire 2021 (sommes portées au compte 2021)
Ancien montant : 4.310,02 €
Nouveau montant : 0,00 €
Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal,
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 13/10/2022, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 18/10/2022;

DECIDE :

Article 1er :

De réformer le budget de la Fabrique d'Eglise de Saint-Aubin pour l'exercice 2023, arrêté en séance du Conseil de fabrique du 30 septembre 2022, comme suit :
Article 17 des recettes ordinaires : supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte
Ancien montant : 13.916,73 €
Nouveau montant : 13.966,73 €
Article 20 des recettes extraordinaires : résultat présumé de l'année 2022
Ancien montant : 11.007,27 €
Nouveau montant : 10.957,27 €
Article 50 h des dépenses ordinaires : remboursement d'un trop perçu de la dotation communale ordinaire 2021 (sommes portées au compte 2021)
Ancien montant : 0,00 €
Nouveau montant : 4.310,02 €
Article 62 A des dépenses extraordinaires : remboursement d'un trop perçu de la dotation communale ordinaire 2021 (sommes portées au compte 2021)
Ancien montant : 4.310,02 €
Nouveau montant : 0,00 €
Ledit budget présente en définitive les résultats suivants :
Recettes ordinaires totales :
Montant (€) : 15.296,73
dont une intervention communale ordinaire de secours de :
Montant (€) : 13.966,73
Recettes extraordinaires totales :
Montant (€) : 27.974,00 €
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :
Montant (€) : 1.100 €
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :
Montant (€) : 10.957,27
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :
Montant (€) : 7.254,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :
Montant (€) : 19.000
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales
Montant (€) : 1.720,00
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :
Montant (€) : 0,00
Recettes totales :
Montant (€) : 27.974,00
Dépenses totales :
Montant (€) : 27.974,00
Résultat budgétaire :
Montant (€) : 0,00
Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Saint-Aubin et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'Eglise de Saint-Aubin;

- à l'Evêché de Namur.

25. Enseignement - Organisation de la rentrée scolaire au 31 octobre 2022 - Information

DECIDE :

Prend connaissance de l'organisation de la rentrée scolaire du 01 octobre 2022, comme suit :

Encadrement maternel :

FLORENNES 1		
Thy-le-Bauduin	13 élèves physiques (dont 3x1,5) = 15 élèves encadrement	1 emploi
Hanzinne	19 élèves physiques (dont 1x1,5) = 20 élèves encadrement	1,5 emploi
Chaumont	14 élèves physiques (dont 1x1,5) = 15 élèves encadrement	1 emploi
Flavion	28 élèves physiques = 28 élèves encadrement	2 emplois
FLORENNES 2		
Morville	14 élèves physiques = 14 élèves encadrement	1 emploi
Rosée	27 élèves physiques = 27 élèves encadrement	2 emplois
Saint-Aubin	24 élèves physiques (dont 1x1,5) = 25 élèves encadrement	1,5 emploi

Encadrement primaire :

FLORENNES 1		
Thy-le-Bauduin	20 élèves physiques (dont 1x1,5) = 21 élèves encadrement	1,5 emploi
Hanzinne	37 élèves physiques (dont 9x1,5) = 42 élèves encadrement	2,5 emplois
Chaumont	46 élèves physiques (dont 2x1,5) = 47 élèves encadrement	3 emplois
Flavion	39 élèves physiques = 39 élèves encadrement	2,5 emplois
FLORENNES 2		
Morville	29 élèves physiques = 29 élèves encadrement	2 emplois
Rosée	27 élèves physiques = 27 élèves encadrement	2 emplois
Saint-Aubin	34 élèves physiques = 34 élèves encadrement	2,5 emplois

1) 26 périodes de complément de direction attaché au maternel, pour l'école communale de Florennes 1
2) 18 périodes de complément de direction attaché au primaire, pour l'école communale de Florennes 2
3) 260 périodes pour les titulaires maternelles
4) 384 périodes pour les titulaires primaires (la remédiation, l'adaptation)
5) 28 périodes d'éducation physique
6) 14 périodes de néerlandais.

26. Enseignement - Fermeture au 30 septembre 2022 et (ou) ouverture au 01 octobre 2022 de demi et (ou) de classes maternelles - Décision

DÉCIDE :

Délibération n° 1 :

Vu le décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la circulaire ministérielle n° 8655 du 29 juin 2022, relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire - Année scolaire 2022/2023 :

- Chapitre 6.1 - Programmation et rationalisation
- Chapitre 6.2 - Encadrement dans l'enseignement maternel ;

Attendu que le calcul du capital périodes doit être revu le 30 septembre 2022, à la dernière heure de cours;
Attendu que le nombre des élèves réguliers de l'enseignement maternel, inscrits ce jour, à l'école communale de Florennes 2, implantation de Saint-Aubin, est de 24 physiques (25 encadrement) ;
Considérant que ce nombre d'élèves ne permet plus le maintien de deux classes dans cette implantation, à partir du 01 octobre 2022 ;
Attendu, par conséquent, qu'il y aura lieu de fermer une demi-classe maternelle, au 30 septembre 2022, à l'implantation de Saint-Aubin, dépendant de l'école communale de Florennes 2 ;
Vu le décret du 01 avril 1999, organisant la tutelle sur les communes ;
Ainsi délibéré en séance publique ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 :
De fermer, au 30 septembre 2022, une demi-classe maternelle à l'implantation de Saint-Aubin, dépendant de l'école communale de Florennes 2 et de ce fait, passe de 2 classes à 1 classe et demi.
Article 2 :
D'adresse cette délibération aux autorités supérieures compétentes, pour information.

Délibération n° 2 :
Vu le décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
Vu la circulaire ministérielle n° 8655 du 29 juin 2022, relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire - Année scolaire 2022/2023 :

- Chapitre 6.1 - Programmation et rationalisation
- Chapitre 6.2 - Encadrement dans l'enseignement maternel ;

Attendu que le calcul du capital périodes doit être revu le 30 septembre 2022, à la dernière heure de cours
Attendu que le nombre des élèves réguliers de l'enseignement maternel, inscrits ce jour, à l'école communale de Florennes 1, implantation d'Hanzinne est de 19 physiques (20 encadrement) ;
Considérant que ce nombre d'élèves génère 1,5 emploi, à savoir 39 périodes, à partir du 01 octobre 2022 ;
Attendu par conséquent, qu'il y aura lieu d'ouvrir une demi-classe maternelle, à l'implantation d'Hanzinne, dépendant de l'école communale de Florennes 1 et de ce fait, passe de 1 classe à 1 classe et demi ;
Vu le décret du 01 avril 1999, organisant la tutelle sur les communes ;
Ainsi délibéré en séance publique ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 :
D'ouvrir, au 01 octobre 2022, une demi-classe maternelle supplémentaire, à l'implantation d'Hanzinne, dépendant de l'école communale de Florennes 1 et de ce fait, passe de 1 classe à 1 classe et demi.
Article 2 :
D'adresse cette délibération aux autorités supérieures compétentes, pour information.
Délibération n° 3 :
Vu le décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
Vu la circulaire ministérielle n° 8655 du 29 juin 2022, relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire - Année scolaire 2022/2023 :

- Chapitre 6.1 - Programmation et rationalisation
- Chapitre 6.2 - Encadrement dans l'enseignement maternel ;

Attendu que le calcul du capital périodes doit être revu le 30 septembre 2022, à la dernière heure de cours
Attendu que le nombre des élèves réguliers de l'enseignement maternel, inscrits ce jour, à l'école communale de Florennes 1, implantation de Flavion est de 28 physiques (28 encadrement) ;
Considérant que ce nombre d'élèves génère 2 emplois, à savoir 52 périodes, à partir du 01 octobre 2022 ;

Attendu par conséquent, qu'il y aura lieu d'ouvrir une demi-classe maternelle, à l'implantation de Flavion, dépendant de l'école communale de Florennes 1 et de ce fait, passe de 1 classe et demi à 2 classes ;
Vu le décret du 01 avril 1999, organisant la tutelle sur les communes ;
Ainsi délibéré en séance publique ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 :
D'ouvrir, au 01 octobre 2022, une demi-classe maternelle supplémentaire, à l'implantation de Flavion, dépendant de l'école communale de Florennes 1 et de ce fait, passe de 1 classe et demi à 2 classes.
Article 2 :
D'adresse cette délibération aux autorités supérieures compétentes, pour information.

Délibération n° 4 :
Vu le décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
Vu la circulaire ministérielle n° 8655 du 29 juin 2022, relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire - Année scolaire 2022/2023 :

- Chapitre 6.1 - Programmation et rationalisation
- Chapitre 6.2 - Encadrement dans l'enseignement maternel ;

Attendu que le calcul du capital périodes doit être revu le 30 septembre 2022, à la dernière heure de cours;
Attendu que le nombre des élèves réguliers de l'enseignement maternel, inscrits ce jour, à l'école communale de Florennes 2, implantation de Rosée, est de 27 physiques (27 encadrement) ;
Considérant que ce nombre d'élèves génère 2 emplois, à savoir 52 périodes, à partir du 01 octobre 2022 ;
Attendu, par conséquent, qu'il y aura lieu d'ouvrir une demi-classe maternelle, à l'implantation de Rosée, dépendant de l'école communale de Florennes 2 et de ce fait, passe de 1 et demi à 2 classes ;
Vu le décret du 01 avril 1999, organisant la tutelle sur les communes ;
Ainsi délibéré en séance publique ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 :
D'ouvrir, au 01 octobre 2022, une demi-classe maternelle supplémentaire, à l'implantation de Rosée, dépendant de l'école communale de Florennes 2 et de ce fait, passe de 1 classe et demi à 2 classes.
Article 2 :
D'adresse cette délibération aux autorités supérieures compétentes, pour information.

27. Décisions de la séance du 29 septembre 2022 - Approbation - Décision
Approuve les décisions de la séance du 29 septembre 2022.

28. Personnel communal - second pilier de pension - adhésion à la centrale de marchés
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 relatifs aux compétences du Conseil et du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu les articles du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'urgence ;
Vu l'urgence votée à l'unanimité en début de séance du Conseil communal ;
Que cette urgence est justifiée par un délai de rigueur ainsi que par des impératifs financiers ;
Vu la Loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;
Vu l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;
Vu la Loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et les modifications y apportées ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 1er février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;
Vu la Loi du 30 mars 2018 relative à la non-prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales ;
Vu la Loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives ;
Considérant la résiliation par Belfius Insurance et Ethias à partir du 1er janvier 2022 du contrat dans le cadre du marché public lancé en 2010 par l'ONSSAPL pour la désignation d'une compagnie d'assurances chargée de l'exécution de l'engagement de pension pour les agents contractuels des administrations provinciales et locales ;
Considérant les décisions adoptées par le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales en vue de désigner un nouvel organisme de pension pour les pouvoirs locaux ;
Considérant le Guide de Sélection du Service Fédéral des Pensions pour le marché public de services ayant pour objet la « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales », publié le 14 mars 2022 dans le Bulletin des Adjudications et dans le Journal Officiel de l'Union Européenne au terme duquel la procédure d'appel d'offres fut lancée (n° SFPD/S2100/2022/05) ;
Considérant le Cahier des charges du Service Fédéral des Pensions pour le marché public de services ayant comme objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » (n° SFPD/S2100/2022/05) ;
Considérant qu'afin de bénéficier de la réduction de la cotisation de responsabilisation visée à la loi du 24 octobre 2011 susvisée, les pouvoirs locaux affiliés au Fonds de Pension Solidarisé des administrations locales et provinciales sont tenus de constituer un second pilier de pension pour leurs agents contractuels ;
Considérant par ailleurs que le protocole d'accord 2021/1 du Comité de négociation C des services publics locaux susvisé, ainsi que l'arrêté du 2 octobre 2021 susvisé mettant en œuvre ce protocole d'accord, impliquent de constituer un second pilier de pension dans la cadre de la revalorisation salariale négociée ;
Considérant qu'en vertu de l'article 47 §2 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale de marchés est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;
Considérant que la présente décision a pour objet d'adhérer à la centrale d'achat, sans que cette adhésion n'engage la commune à passer commande à la centrale d'achat une fois le marché attribué ;
Considérant que le marché public lancé par le SFP sera attribué définitivement en début septembre ;
Considérant les montants de cotisation de responsabilisation cumulés à la pénalité pour absence de constitution d'un second pilier de pension ;
Considérant qu'en constituant un second pilier de pension, la pénalité n'est plus appliquée ;
Considérant que 50% du coût du second pilier de pension peuvent être déduits de la cotisation de responsabilisation ;
Considérant que le coût estimé, pour l'année 2022, est d'environ 86.000,00 € ;
Considérant la décision du Collège communal du 11 octobre 2022 marquant un accord de principe sur l'adhésion à la centrale de marché et de constituer un second pilier de pension pour le personnel contractuel ;
Considérant le comité particulier de négociation syndicale tenu le 27 octobre 2022 ;
Considérant l'accord donné par les différents syndicats sur le projet présenté ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier ;
Considérant l'avis positif du Directeur financier remis le 27 octobre 2022 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Statuant en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 26/10/2022, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 27/10/2022;

DECIDE :

Article 1er :
La commune de FLORENNES adhère, en principe, à la centrale d'achat du Service Fédéral des Pensions en vue de participer à l'accord-cadre ayant pour objet de désigner une institution de retraite professionnelle pour les administrations provinciales et locales.

Article 2 :
L'adhésion à la centrale d'achat du Service Fédéral des Pensions n'engage pas la commune de FLORENNES à passer commande à l'adjudicataire une fois le marché attribué.

Article 3 :
D'adresser copie de la présente délibération au Service Fédéral des Pensions, Tour du Midi, Europaesplanade, 1060 Brussel *ou via mail :* deuxiemepilierlocal@sfpd.fgov.be **avant le 31/10/2022.**

Article 4 :
De compléter le formulaire d'adhésion sur : https://www.ethiaspensionfund.be/plan-de-pension.html en précisant que l'administration :

1. la date d'entrée du plan de pension au 01/01/2022 ;
2. de définir le montant de l'allocation de pension par référence à un pourcentage unique appliqué sur la rémunération annuelle brute de 3% ;
3. de n'accorder aucune allocation complémentaire à l'allocation de base pour certaines catégories de travailleurs ou de personnel ;
4. de ne pas opter pour le versement d'une contribution de rattrapage pour ou une plusieurs années antérieures ;
5. de ne pas assimiler les périodes exclues du cahier des charges (repos de maternité, paternité, adoption, congé d'accueil de longue durée, maladie ou accident du travail, covid) ;
6. De ne pas accepter le Plan multi-employeurs avec convention de sortie ;
7. De désigner en qualité de représentant permanent à l'Assemblée Générale : Monsieur Stéphane LASSEAUX ;
8. D'exclure tous les membres du personnel déclarés sous :

- les codes travailleurs 131 et 231 (jeunes soumis à l'obligation scolaire à temps partiel) ;
- les codes travailleurs 133 et 233 (apprentis jusqu'au 31-12 de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 18 ans) ;
- les codes travailleurs 121 et 221 (travailleurs engagés dans le cadre de l'article 60 § 7 de la loi organique des CPAS) ;
- le code travailleur 251 (médecins en formation de médecin spécialiste) ;
- le code travailleur 252 (médecins contractuels exonérés) ;
- les codes travailleurs 731 et 732 (pompiers volontaires) ;
- la valeur SP (pompiers professionnels) dans la zone "statut" ;
- la valeur P ou PC (personnel de la police) dans la zone "statut" ;
- le personnel enseignant pris en charge par le PO ;
- Ces membres du personnel sont automatiquement exclus sans aucune mention dans la zone "dispense du régime de pension complémentaire" du bloc "occupation – informations".

29. RCA - Rénovation de la piscine - Garantie bancaire - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 relatifs aux compétences du Conseil et du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu les articles du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'urgence ;
Vu l'urgence votée à l'unanimité en début de séance du Conseil communal ;
Que cette urgence est justifiée par un délai de rigueur ainsi que par des impératifs financiers ;
Considérant le marché de travaux de la piscine, dont le maître d'ouvrage est la Régie Communale Autonome ;
Considérant que ce marché de travaux est régulier, attribué et notifié ;
Considérant que l'exécution des travaux est en cours ;
Considérant qu'une partie du coût des travaux est subsidiée à concurrence de 1.369.406,39 €, par arrêté ministériel daté du 26 mars 2021 ;
Considérant l'octroi d'une première garantie bancaire, afin de couvrir le crédit d'escompte (1.369.405,39 €) de la Régie Communale Autonome de Florennes, destiné à financer une partie des travaux de la rénovation de la piscine ;
Considérant que, pour honorer les nouveaux états d'avancement, la Régie Communale avait décidé de contracter un nouveau crédit d'escompte d'un montant équivalent (1.369.405,39 €), en vue de préfinancer un subside sous forme de crédit CRAC à taux 0 à recevoir ;

Considérant l'octroi d'une seconde garantie bancaire pour couvrir l'escompte en vue de préfinancer ledit crédit ;
Considérant que le marché d'emprunt pour un montant de 3.500.000,00€ en vue d'honorer le solde des travaux a été validé par le CA de la RCA en date du 22 septembre 2022 ;
Considérant que la Banque Sa Belfius demande que la Commune se porte garante de ce crédit, pour une couverture à 100% ;
Considérant que la transmission du dossier au Directeur financier ;
Considérant l'avis positif du Directeur financier remis le 27 octobre 2022 ;
Considérant que l'organe compétent pour octroyer légalement une garantie bancaire est le Conseil communal ;
Considérant la convention de crédit soumise en annexe ;
Considérant le contrat de cautionnement soumis en annexe;
Considérant que l'ensemble du dossier devra être approuvé par l'autorité de Tutelle ;
Entendu le Directeur général en fait et en droit ;
Sur proposition du Collège communal ;
Ainsi délibéré en séance publique ;
A l'unanimité des membres présents,
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 26/10/2022, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 27/10/2022;

DECIDE :

Article 1er :
De marquer son accord, en vue d'octroyer une garantie bancaire, afin de couvrir le marché d'emprunt d'un montant de 3.500.000,00 € de la Régie communale autonome de Florennes, destiné à financer le solde des travaux de la rénovation de la piscine.
D'approuver les termes du contrat de cautionnement, tel que soumis en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération.
Déclare se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire envers Belfius Banque pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires.
Autorise Belfius Banque à porter au débit du compte de la Commune de Florennes, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La Commune de Florennes qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.
La Commune de Florennes s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvertauprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou leremplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat , de la Région et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat ou la région) soit en vertu d'une convention, et cenonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.
Autorise Belfius Banque à affecter ces sommes aux montants dus par l'emprunteur, de quelque chef que ce soit, et qui doivent être prises en charge par commune de Florennes.
La présente autorisation, donnée par la commune de Florennes, vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.
La Commune de Florennes ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La Commune de Florennes renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires.
La Commune de Florennes autorise Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La Commune de Florennes déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur.
Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la Commune de Florennes les modifications susmentionnées. De surcroît,

il est convenu que la Commune de Florennes renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.
Attendu que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation, frais et accessoires, e.a. en cas liquidation, le conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de cechef par Belfius Banque.
En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la Commune de Florennes, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.
En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légalapplicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.
La caution déclare avoir pris connaissance du contrat de crédit susmentionné et du Règlement des crédits
Secteur Public et social de juin 2017 y afférent, et en accepter les dispositions.
Article 3 :
De transmettre la présente décision au Directeur financier et à l'Autorité de Tutelle.

Interpellations

- Monsieur Claudy Lottin regrette la suppression du service "Taxi social" au CPAS, qu'il s'agissait là d'un service rendu aux personnes en difficulté qui ne se retrouve pas ailleurs.
  Madame Marie Christine Pierard indique que toutes les pistes sont étudiées pour trouver une solution pérenne permettant l'équilibre financier. Monsieur le Bourgmestre surabonde en précisant qu'il s'agit là de mesures qui ont été prises dans le cadre d'un plan de gestion piloté par deux institutions indépendantes. Il existe des partenaires potentiels via le PCS ou Mobilessem.
- Monsieur Claudy Lottin ré(interroge) sur l'avancée des travaux à la rue Royal de Morialmé.
  Monsieur le Bourgmestre indique ne pas avoir de retour.
- Monsieur Claudy Lottin demande si une présentation de l'étude du centre-ville est programmée pour les conseillers communaux.
  Monsieur le Bourgmestre indique qu'une présentation au Collège communal aura lieu le 16 novembre 2022.
- Monsieur Justin Debroux interroge sur la situation de l'éclairage du terrain de football de Florennes.
  Monsieur le Bourgmestre indique que plusieurs problèmes sont survenus. Les ampoules sont en commande. Le club fournira la nacelle pour effectuer le remplacement.
- Monsieur Justin Debroux interroge sur la présence excessive de faisans le long des routes en période de chasses.
  Monsieur Grégory Chintinne indique que ces méthodes sont interdites et qu'il faut en référer à la Région, compétente en la matière.
- Monsieur Justin Debroux demande si une réunion du Conseil commun Commune/CPAS est prévue.
  Monsieur le Bourgmestre indique avoir fait la demande à plusieurs reprises au CPAS.

Le huis-clos est prononcé à 21H38.

La séance est clôturée à 21H44.

Par le Conseil Communal:

Le Directeur Général, Le Bourgmestre,

Mathieu BOLLE **Stéphane LASSEAUX**